



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A USAGE SCOLAIRE
POUR L'INSTALLATION
DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT EN ELEMENTAIRE « AUTISTES »**

**Ecole élémentaire « Saint Norbert »
Boulevard des Nations Unies
13 300 Salon de Provence**

Entre les soussignées :

La ville de Salon de Provence, dont la mairie se trouve :174 place de l'Hôtel de Ville, 174 Cr Gimon BP 120, 13300 Salon-de-Provence.

Représentée par son maire en exercice, Monsieur Nicolas ISNARD, autorisé aux fins de la présente par **délibération n° ????????** en date du 19 septembre 2024;

Ci-après dénommée « la ville », d'une part,

Et,

L'association de gestion des associations de gestion des Bouches du Rhône « AGAPEI 13 », association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la préfecture (ou sous-préfecture) des Bouches du Rhône sous le numéro W131009436 , ayant son siège social sis Quartier les Moulédas. Chemin de sans souci. 13 300 Salon de Provence.

Représentée par son président en exercice, Monsieur Jean-Louis BARELERIN, dûment habilité à l'effet des présentes du fait de ses pouvoirs ;

Ci-après dénommée « l'association » d'autre part,

Il est préalablement exposé que la municipalité de Salon de Provence, sollicite fortement depuis des années, les autorités ARS pour obtenir l'implantation d'une UEEA au sein d'une école de la ville.

Ce projet soutenu pleinement par les services de l'Education Nationale a pu enfin se concrétiser lors d'un appel à manifestation d'intérêt lancé par l'ARS en mars 2024, auquel l'AGAPEI 13 a répondu avec succès.

Ceci ayant été rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La ville de Salon de Provence, décide de soutenir l'AGAPEI 13 dans l'installation d'une UEEA, en mettant gratuitement à disposition les locaux, ci-après désignés, qui lui appartiennent. La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révoquée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2 : Désignation des locaux

2.1. Désignation :

La ville de Salon de Provence met à la disposition de l'AGAPEI 13 les locaux scolaires sis, Boulevard des Nations Unies, dont elle est propriétaire.

2.2. Description :

Surface : 75 m²

Nombre de tables : 12 _____ Nombre de chaises : 25 _____

Équipements et accessoires mis à disposition : 1 salle de classe + 1 bureau pour les séances individuelles

Capacité maximum du local : 25 (selon les normes de sécurité)

2.3. État des lieux des locaux

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. La ville de Salon de Provence a procédé à des travaux de peinture et d'aménagement afin de mettre à disposition des locaux en parfait état d'usage.

Il appartient à l'association, en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la commune, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

L'association pourra effectuer des travaux d'équipement et d'installation dès lors qu'ils n'entraînent pas de modifications de l'infrastructure. Tout autre besoin, demande de travaux devra faire l'objet d'une demande d'autorisation, préalable à la commune.

Article 3 : Destination et occupation des locaux

L'AGAPEI 13 s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition à usage exclusif pour la réalisation de son objet « UEEA » tel que précisé dans le projet d'établissement validé et transmis aux autorités.

A ce titre, les enfants et personnels de l'UEEA auront accès à toutes les installations de l'école habituellement mises à disposition de l'ensemble de la communauté scolaire (réfectoire, cour de récréation...).

L'AGAPEI 13 s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats.

Article 4 : Engagements de l'association

La jouissance des locaux implique le maintien en bon état de ceux-ci, ainsi que l'assurance des lieux et la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité, même celles dues à l'usure normale et à la vétusté.

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière et notamment :

- se conformer aux lois et aux règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs ;
- se conformer, pour l'exploitation de son activité, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Article 5 : Clauses financières

Les locaux sont mis à disposition gratuitement. Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, nettoyage des locaux) sont pris en charge par la commune.

Article 6 : Assurance et responsabilités

Les locaux sont assurés par la commune en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de WTW, Mutuelle Saint-Christophe, numéro de police 5568774004/5508 couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

L'association fournira une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle organise dans le local.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres préposés et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

Article 7 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité engagée ;
- Avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage expressément :

- A faire respecter les règles de sécurité ;
- A laisser les lieux en bon état de propreté ;
- A bien remettre en place le mobilier utilisé ;
- A vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage, des

robinets d'eau et du bon fonctionnement au ralenti des appareils de chauffage (maintenant le local hors-gel), s'assurant ainsi d'une bonne sécurité du local.

Article 8 : Durée et renouvellement

La présente convention de mise à disposition est consentie pour une durée de trois ans. Elle prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2024 pour se terminer le 31 Août 2027.

La convention est renouvelable par reconduction expresse. Le renouvellement fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 9 : Modalités de résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties,

Fait à Salon de Provence, le

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

La commune représentée par son maire, Monsieur Nicolas ISNARD

L'association représentée par son président, Monsieur Jean-Louis BARLERIN